

## Code de commerce

- Partie réglementaire
  - LIVRE VII : Des juridictions commerciales et de l'organisation du commerce.
    - TITRE V : De l'aménagement commercial.
      - Chapitre II : De l'autorisation commerciale
        - Section 2 : De la décision de la commission départementale.

---

### **Sous-section 3 : Dispositions diverses.**

#### **Article R752-26** [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008 - art. 1](#)

Lorsque la décision accorde l'autorisation demandée, le préfet fait publier, aux frais du bénéficiaire, un extrait de cette décision dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il en est de même de l'attestation préfectorale en cas d'autorisation tacite.

En outre, une copie en est adressée à la Caisse nationale du régime social des indépendants.

#### **Article R752-27** [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008 - art. 1](#)

Lorsque la réalisation d'un projet autorisé ne nécessite pas de permis de construire, l'autorisation est périmée pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ou, en ce qui concerne les projets d'aménagement cinématographique, pour les places de spectateurs qui n'ont pas été mises en exploitation, dans un délai de trois ans à compter de la notification prévue à [l'article R. 752-25](#) ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée en vertu de [l'article L. 752-14](#).

Lorsque la réalisation d'un projet autorisé est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire, l'autorisation est périmée si un dossier de demande de permis de construire considéré comme complet au regard des [articles R. 423-19 à R. 423-22](#) du code de l'urbanisme n'est pas déposé dans un délai de deux ans à compter de la date fixée au premier alinéa.

Si la faculté de recours prévue à [l'article L. 752-17](#) a été exercée, ces délais courent à compter de la date de la notification de la décision de la Commission nationale d'aménagement commercial.

En cas de suspension de l'exécution d'une autorisation, ces délais sont suspendus pendant la durée de la suspension.

Lorsqu'une demande de permis de construire a été déposée dans le délai et les conditions prévus au deuxième alinéa, l'autorisation est périmée pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ou, en ce qui concerne les projets d'aménagement cinématographique, pour les places de spectateurs qui n'ont pas été mises en exploitation, dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif. Ce délai est prolongé de deux ans pour les projets qui portent sur la réalisation de plus de 6 000 mètres carrés de surface de vente.

#### **Article R752-28** [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008 - art. 1](#)

Pour les magasins de commerce de détail, un plan coté des surfaces de vente réalisées est déposé auprès des services de l'Etat chargés du commerce et de la consommation, par le titulaire de l'autorisation, huit jours au moins avant leur ouverture au public.

[Masquer le panneau de navigation](#)

[<< Bloc précédent](#) - [Bloc suivant >>](#) - [Imprimer](#)

[À propos du site](#) | [Plan du site](#) | [Nous écrire](#) | [Établir un lien](#) | [Mise à jour des textes](#)